

# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

## SOMMAIRE

CHAPITRE I	: LES DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1	: OBJET DU REGLEMENT .....	4
ARTICLE 2	: DEFINITIONS.....	4
ARTICLE 3	: CHAMPS DE COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE .....	5
ARTICLE 4	: PRINCIPES GENERAUX.....	6
ARTICLE 5	: DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE.....	6
CHAPITRE II	: LES PRESCRIPTIONS GENERALES .....	7
ARTICLE 6	: PRINCIPES GENERAUX.....	7
ARTICLE 7	: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET NOTAMMENT DES MILIEUX AQUATIQUES .....	8
ARTICLE 8	: GESTION DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS.....	9
ARTICLE 9	: SERVITUDES .....	10
CHAPITRE III	: LES CONDITIONS D'ADMISSION .....	11
ARTICLE 10	: LES EAUX ADMISES .....	11
ARTICLE 11	: DEVERSEMENTS INTERDITS.....	12
ARTICLE 12	: PRINCIPES GENERAUX.....	13
ARTICLE 13	: DEBIT ADMISSIBLE .....	14
ARTICLE 14	: QUALITE DES EAUX DEVERSEES .....	14
CHAPITRE IV	: LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'USAGER.....	14
ARTICLE 15	: OBLIGATIONS GENERALES DES USAGERS.....	14
ARTICLE 16	: CONCEPTION-REALISATION-CONTROLE-FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES .....	15

ARTICLE 17 : RACCORDEMENT ENTRE LES INSTALLATIONS PRIVATIVES ET LE SYSTEME PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES.....	16
ARTICLE 18 : COLLECTEURS / CANALISATIONS .....	16
ARTICLE 19 : DESCENTES D’EAUX PLUVIALES .....	16
ARTICLE 20 : DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENTS OBLIGATOIRES .....	16
ARTICLE 21 : ENTRETIEN DES OUVRAGES PRIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES .....	17
ARTICLE 22 : DROIT D’ACCES DES AGENTS SOUS DOMAINE PRIVEE .....	17
ARTICLE 23 : RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE .....	17
ARTICLE 24 : PROTECTION CONTRE LES REFLUX .....	17
<b>CHAPITRE V : LES SOLUTIONS ALTERNATIVES.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 25 : OUVRAGES SITUES EN AMONT DU REJET.....	18
ARTICLE 26 : REJET - DEVERSEMENT - RACCORDEMENT .....	19
<b>CHAPITRE VI : LES CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU SYSTEME PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 27 : CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT .....	19
ARTICLE 28 : TYPE DE BRANCHEMENT ET MODALITE DE REALISATION.....	20
ARTICLE 29 : BRANCHEMENT SUR UN RESEAU ENTERRE .....	22
ARTICLE 30 : MODALITES GENERALES D’ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.....	22
ARTICLE 31 : CONDITIONS D’ETABLISSEMENT DES NOUVEAUX BRANCHEMENTS .....	23
ARTICLE 32 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS.....	23
ARTICLE 33 : GESTION DES BRANCHEMENTS.....	24
ARTICLE 34 : MODIFICATION OU SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS.....	24
ARTICLE 35 : RACCORDEMENT DES OUVRAGES DE LA VOIRIE PUBLIQUE (AVALOIRS, GRILLES, BOUCHES).....	24
<b>CHAPITRE VII : LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX EAUX AUTRES QUE PLUVIALES - AUTORISATIONS SPÉCIALES DE DÉVERSEMENT .....</b>	<b>26</b>
ARTICLE 36 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX AUTRES QUE PLUVIALES .....	26
ARTICLE 37 : AUTORISATION DE DEVERSEMENT.....	26
ARTICLE 38 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT .....	27
ARTICLE 39 : CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS .....	27
ARTICLE 40 : INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT - OBLIGATION D’ENTRETIEN .....	27
<b>CHAPITRE VIII : LES LOTISSEMENTS ET EXTENSIONS .....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 41 : LOTISSEMENTS OU OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION .....	27
ARTICLE 42 : REGIME D’ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET/OU D’EXTENSION DU RESEAU A LA DEMANDE DES PARTICULIERS.....	28

ARTICLE 43	: MODALITES DE MISE EN PLACE DES PROJETS URBAINS PARTENARIAUX « P.U.P. »	28
<b>CHAPITRE IX</b>	<b>: LE SUIVI ET CONTROLE</b>	<b>28</b>
ARTICLE 44	: CONTROLE DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES PRIVES	28
ARTICLE 45	: CONTROLE A LA DEMANDE DU PROPRIETAIRE	30
ARTICLE 46	: CONTROLE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS	30
ARTICLE 47	: PRELEVEMENT ET CONTROLE DU REJET DES EAUX AUTRES QUE PLUVIALES	30
<b>CHAPITRE X</b>	<b>: LES DISPOSITIONS D'APPLICATION</b>	<b>31</b>
ARTICLE 48	: SANCTIONS ET POURSUITES	31
ARTICLE 49	: VOIES DE RECOURS DES USAGERS	31
ARTICLE 50	: PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'INTERVENTION	32
ARTICLE 51	: DATE DE PRISE D'EFFET DU PRESENT REGLEMENT	32
ARTICLE 52	: MODIFICATION DU REGLEMENT	32
ARTICLE 53	: CLAUSE D'EXECUTION	32

## CHAPITRE I : LES DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de gestion des eaux pluviales et modalités auxquelles est soumis, le cas échéant, le déversement des eaux pluviales dans les réseaux d'eaux pluviales et/ou unitaires sur le territoire de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (appelée dans ce document « La Collectivité ») afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur.

Il précise le champ de compétence de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie. Il détermine les conditions et modalités d'admission des eaux dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines (parfois appelé système public d'assainissement des eaux pluviales urbaines), les obligations des propriétaires et usagers, les conditions de préservation du patrimoine, de l'environnement et de la sécurité.

Il rappelle de manière synthétique les règles à respecter en cas d'aménagement ou d'imperméabilisation du sol et de raccordement au système public d'eaux pluviales.

Le présent règlement s'applique sur les zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU) définies dans les documents d'urbanisme. Il ne concerne pas les autres zones, agricoles ou naturelles.

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application et au respect de l'ensemble des réglementations générales et locales en vigueur relatives aux eaux pluviales, notamment (liste non exhaustive) Code de l'Environnement, Code de la Santé Publique, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Voirie Routière, Règlements de voirie.

Sont exclus du présent règlement les déversements des eaux (pluviales ou usées) dans les réseaux d'assainissement collectif des eaux usées (unitaires ou séparatifs), qui relèvent du Règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif (des eaux usées) de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

### ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Eaux pluviales : ce sont les eaux issues des précipitations atmosphériques, mais aussi les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace. Sont rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de ruissellement des toitures, des voies, des jardins et autres surfaces.

Le zéro rejet : c'est un ensemble de pratiques consistant à traiter l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe dans l'objectif de réduire les écoulements et les inondations.

Service Assainissement : service qui assure l'activité de gestion et de l'exploitation du réseau public d'assainissement. Il s'agit de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie.

Prestataire : intervenant mandaté par la C.A.C.P.B. pour intervenir en lieu et pour le compte du Service Assainissement (Délégué, entreprise mandatée pour une mission spécifique, ...).

Exploitant : personne morale sélectionnée par la collectivité à l'issue d'une mise en concurrence pour exploiter le réseau d'assainissement.

L'utilisateur : Toute personne susceptible de déverser des eaux dans le système public pluvial et donc, d'utiliser le service public des eaux pluviales. A ce titre il se doit de respecter le présent règlement.

Raccordement : L'action de relier des ouvrages privés de collecte et/ou de gestion des eaux pluviales au système public de collecte des eaux pluviales : un réseau enterré, un caniveau ou un fossé.

Branchement : L'ensemble des éléments d'évacuation des eaux pluviales qui va de l'immeuble au système public d'eaux pluviales.

### **ARTICLE 3 : CHAMPS DE COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE**

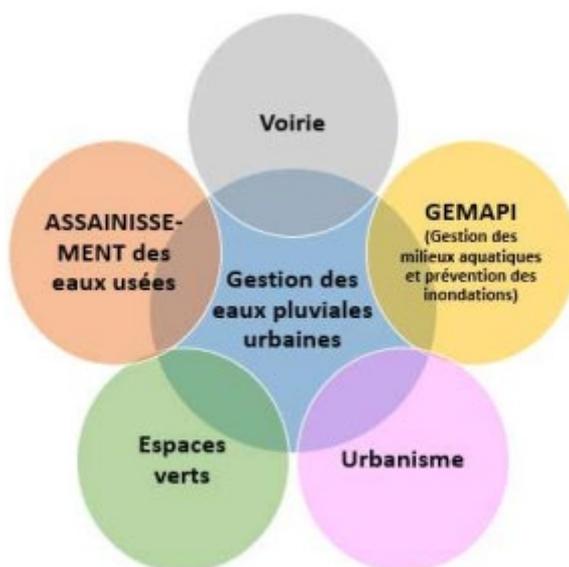
La compétence relative aux eaux pluviales urbaines est assurée par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

La collectivité assure :

- La maîtrise d'ouvrage du système de gestion des eaux pluviales urbaines (création, prescription, autorisation, contrôle, intégration) ;
- La gestion et l'exploitation du système public de gestion des eaux pluviales urbaines (surveillance, entretien, conservation et réparation de l'ensemble des éléments constitutifs du système dont les branchements).

Le système public de gestion des eaux pluviales urbaines comprend les ouvrages et installations destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales urbaines provenant du domaine public et les eaux pluviales urbaines provenant du domaine privé sous réserve d'autorisation et de respect des conditions prévues par le présent règlement.

La compétence Eaux Pluviales Urbaines étant à la frontière de plusieurs autres compétences, qui peuvent relever soit de la Collectivité, soit des Communes membres, le partage des responsabilités et tâches entre les différentes compétences est précisé dans un Règlement d'Intervention entre la Collectivité et les communes.



En application de ce Règlement d'Intervention, le système public de gestion des eaux pluviales urbaines comprend :

- Les réseaux publics enterrés structurants collectant et transportant des eaux pluviales urbaines, y compris les regards de visite et tampons d'accès aux réseaux ;
- Les postes (publics) de relevage ou refoulement associés à ces réseaux ;
- Les ouvrages de raccordement du bâti (branchements aux réseaux publics) ;
- Les bassins de rétention et ouvrages d'infiltration (hormis les ouvrages multi-usage) ;
- Les ouvrages de traitement.

Sont liés au système public de gestion des eaux pluviales urbaines mais ne relèvent pas directement de celui-ci :

- Les ouvrages de raccordement de la voirie publique (avaloirs, grilles et bouches), ainsi que leurs conduites de raccordement au réseau public, ces ouvrages sont rattachés à la compétence VOIRIE ;
- Les caniveaux et fossés publics, ces ouvrages sont rattachés à la compétence VOIRIE ;
- Les ruisseaux canalisés, rivières canalisées, et cours d'eau canalisés. Comme les ruisseaux, rivières et cours d'eau, ils relèvent des propriétaires riverains\*, et sont rattachés à la Compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) ;
- (\*hormis les cours d'eau et voies navigables, qui font partie du domaine public fluvial, dont la gestion relève de Voies Navigables de France) ;
- Les bassins de rétention et ouvrages d'infiltration multi-usage, notamment à vocation paysagère ou d'aire de jeu, ces ouvrages sont rattachés à la compétence VOIRIE et/ou ESPACES VERTS et/ou AIRES DE JEU (au cas par cas).

Le Service Public des Eaux Pluviales Urbaines est un service public non obligatoire. Les administrés peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines. D'autre part la collectivité n'a pas d'obligation de créer des réseaux d'eaux pluviales dans toutes les rues.

#### **ARTICLE 4 : PRINCIPES GENERAUX**

4.1. Le principe général de la gestion des eaux pluviales dans les secteurs urbanisés est le « 0 » rejet pluvial dans les réseaux de transport des eaux pluviales de la collectivité. L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.

4.2. Dans les cas d'impossibilité technique d'application du « 0 » rejet pluvial, si les possibilités d'infiltration sont insuffisantes, le rejet de l'excédent non-infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel ou vers un réseau de transport d'eaux pluviales après limitation de débit.

#### **ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

5.1. La Communauté d'Agglomération a en charge le Service Public des Eaux Pluviales Urbaines (S.P.E.P.U.) tel que défini à l'Article 3.

5.2. La Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation du système public de gestion des eaux pluviales urbaines depuis les branchements publics.

Ainsi tous raccordements, modifications ou autres opérations sur le réseau public d'eaux pluviales relèvent de la seule compétence de la Collectivité. Les extensions en domaine public relèvent également de la compétence de la Collectivité. Néanmoins, au cas par cas, un projet pourra être porté par la Commune ou un Aménageur, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement et du Règlement d'Intervention entre la Collectivité et les communes.

À défaut, les réseaux ou ouvrages créés ne pourront pas être rétrocédés à la Collectivité et ne seront pas intégrés au système public de gestion des eaux pluviales urbaines.

5.3. La Collectivité ou son prestataire gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du système public de gestion des eaux pluviales urbaines. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée dans les conditions prévues par le présent règlement.

5.4. La Collectivité n'intervient pas sur les installations privatives des usagers.

5.5. La Collectivité est seule autorisée à effectuer ou faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux pluviales.

5.6. La Collectivité n'a pas d'obligation de créer des réseaux d'eaux pluviales dans toutes les rues.

5.7. La Collectivité se réserve le droit d'obturer le ou les branchement(s) d'eaux pluviales en cas de rejet non autorisé ou d'infraction au présent règlement.

5.8. Les agents de la Collectivité ou de son prestataire doivent être munis d'un signe distinctif lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

5.9. La Collectivité est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le Service Public des Eaux Pluviales Urbaines (S.P.E.P.U.).

## CHAPITRE II : LES PRESCRIPTIONS GENERALES

### ARTICLE 6 : PRINCIPES GENERAUX

6.1. Le déversement d'eaux pluviales directement sur la voie publique sont soumis aux règles du P.L.U. et/ou règlement de voirie de la commune.

6.2. Les propriétaires d'un terrain peuvent user et disposer des eaux pluviales qui tombent sur leur fond.

6.3. Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. A noter que les propriétaires inférieurs ne peuvent pas élever de digue pour empêcher cet écoulement. Ainsi, les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public, en cas de contestations, sont tenues de recevoir ces eaux pluviales.

De surcroît, les propriétaires de ces propriétés doivent prendre toutes les dispositions pour permettre en tout temps, ce libre écoulement.

Néanmoins, il est interdit pour les propriétaires des fonds supérieurs d'aggraver (suite à la survenance de travaux, suite à une construction nouvelle...) la servitude naturelle d'écoulement. A défaut, ils sont responsables des dommages qui seront causés aux propriétaires des fonds inférieurs.

6.4. Le système public de gestion des eaux pluviales urbaines a vocation à collecter, transporter et évacuer les eaux pluviales urbaines issues des aires urbaines.

Néanmoins l'imperméabilisation croissante des sols et la saturation des réseaux induisent des préoccupations nouvelles, assez méconnues, mais grandissantes. La gestion des eaux de pluie et de ruissellement en fait partie dans sa globalité.

Afin de :

- Ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales dans les zones aval ;
- Lutter contre la concentration des rejets et des écoulements vers les zones aval ;
- Lutter contre la saturation des réseaux pluviaux, entraînant des mises en charge et des débordements lors de pluies ;
- Lutter contre les inondations.

Il convient de limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols, et de gérer les eaux pluviales urbaines le plus en amont possible. Les techniques alternatives doivent se substituer à l'assainissement pluvial classique par collecteur.

Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval par :

- Infiltration ;
- Stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le système public d'eaux pluviales ;
- Combinaison de l'infiltration et du stockage temporaire.

6.5. Toute nouvelle construction ou infrastructure doit respecter les conditions suivantes :

- Limiter l'imperméabilisation du sol ;
- Compenser l'augmentation d'imperméabilisation du sol, en priorité par la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales et/ ou par l'installation de dispositifs d'infiltration et/ou de rétention adaptés au projet et à la nature du terrain support de l'opération (Le Pétitionnaire fournira une note justificative attestant de l'aptitude du sol à l'infiltration et du dimensionnement des ouvrages envisagés) ;
- Avoir des réseaux séparatifs en domaine privé (séparation effective des canalisations de collecte des eaux usées et pluviales) ;
- Ne pas détériorer les conditions d'écoulement des eaux pluviales, ni dégrader la qualité des milieux récepteurs.

D'une manière générale toute nouvelle imperméabilisation de sols (création ou extension d'infrastructures ou de bâtis existants, aménagement de voirie ou d'espace, ...) doit être compensée par la mise en œuvre de techniques alternatives.

La Collectivité n'est pas tenue d'accepter les eaux pluviales qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement ne répondraient pas aux dispositions du présent règlement.

6.6. Tout raccordement d'eaux pluviales vers un exutoire public doit faire l'objet d'une demande de branchement à la charge du demandeur. Toute demande de branchement au réseau public des eaux pluviales urbaines doit être établie dans les conditions de forme et de procédure définies au présent règlement.

6.7. La collectivité peut être amenée à effectuer tout contrôle qu'elle jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages privés. L'accès à ces réseaux et ouvrages doit lui être permis sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'utilisateur.

En particulier, la Collectivité se réserve le droit d'effectuer, chez tout propriétaire ou usager, et à tout moment, un prélèvement de contrôle de la qualité des eaux rejetées qu'il estimerait utile.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur, ainsi que la réparation des éventuels dommages causés aux ouvrages publics.

Pourront également être facturés au propriétaire ou usager les frais de remise en état du réseau d'eaux pluviales urbaines si les déversements illicites ont occasionné des dégâts à ce réseau.

Le propriétaire ou l'utilisateur devra en outre cesser les déversements illicites et procéder à la mise en conformité de ses propres réseaux.

## **ARTICLE 7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET NOTAMMENT DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **7.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales**

Dans le cas d'eaux pluviales pouvant apporter de la pollution risquant de nuire à la salubrité publique, au milieu naturel aquatique, ou à l'environnement en général, le Service Assainissement ou son prestataire peut prescrire au maître d'ouvrage la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures, ...

Ces mesures s'appliquent notamment à certaines aires industrielles, aux dépôts d'hydrocarbures, aux eaux des infrastructures routières et des parkings. Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Département, État, Commune, propriétaires/établissements privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

### 7.2. Protection de l'environnement aquatique

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu, et devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'État (Police de l'Eau).

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges.

La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées. Le recours à des désherbants pour l'entretien des fossés, est interdit.

## **ARTICLE 8 : GESTION DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS**

### 8.1. Règles générales d'aménagement

Afin de freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et de préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, les règles générales suivantes sont à respecter :

- Conservation des cheminements naturels ;
- Ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- Maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain ;
- Réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible ;
- Augmentation de la rugosité des parois ;
- Profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

### 8.2. Entretien et aménagement des fossés

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L.215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation devra se conformer à la législation en vigueur.

Cependant, afin de garantir le bon écoulement des eaux, une cohérence doit être respectée quant à leur curage ou leur reprofilage. Cette mission est assurée par le gestionnaire de la voirie en coordination avec la Collectivité.

### 8.3. Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.), la couverture et le busage des fossés est interdit, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits. L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

#### 8.4. Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

#### 8.5. Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux. Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

#### 8.6. Gestion des écoulements pluviaux sur les voiries

La voirie publique participe à l'écoulement libre des eaux pluviales avant que celles-ci ne soient collectées par des grilles et/ou avaloirs vers le réseau. Afin d'éviter les inondations des habitations jouxtant les voiries, les seuils d'entrée de ces habitations devront être au minimum, au même niveau altimétrique que la bordure haute du caniveau.

### **ARTICLE 9 : SERVITUDES**

#### 9.1. Cas d'un fossé

Lorsqu'un fossé est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- De conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval ;
- De conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé, les constructions nouvelles (bâtiment, clôture, ...) devront se faire en retrait du fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait, est de 4 mètres par rapport au sommet du talus.

#### 9.2. Cas d'un collecteur

Lorsqu'un collecteur pluvial est impacté par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue afin :

- De conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation ;
- De ne pas endommager ou fragiliser le collecteur.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un collecteur pluvial, les constructions nouvelles devront se faire en retrait.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait est de 2 mètres de part et d'autre de l'axe du collecteur. Cette bande de terrain devra avoir, à minima, les caractéristiques d'un chemin carrossable. Le Service Assainissement de la Collectivité pourra demander une structure de voirie supportant 10 tonnes par essieux en fonction de l'état et du fonctionnement du collecteur.

Nota : Selon l'état du collecteur ainsi que l'implantation du projet d'urbanisme, des dispositions particulières (déviation du réseau, prescriptions sur la construction du bâtiment, ...) pourront être étudiées au cas par cas.

### 9.3. Projets interférant avec les collecteurs pluviaux

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou qui se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la collectivité. Une étude justifiant la pérennité et les possibilités d'exploitation du ou des ouvrages pluviaux permettra la mise en œuvre de dispositions particulières, validées par le Service Assainissement, dès la conception. Le cas échéant, la déviation du ou des ouvrages pluviaux sera réalisée par le Service Assainissement au frais du demandeur.

## **CHAPITRE III : LES CONDITIONS D'ADMISSION**

### **ARTICLE 10 : LES EAUX ADMISES**

#### 10.1. Sont susceptibles d'être raccordées au système public de gestion des eaux pluviales urbaines

Les eaux pluviales des aires urbaines, c'est-à-dire :

- Les eaux de ruissellement des toitures ;
- Les eaux de ruissellement des cours, terrasses, jardins ;
- Les eaux de ruissellement des voies, publiques et privées.
- Les eaux de ruissellement des aires de stationnement (parkings) publiques et privées pour véhicules de type tourisme, non couvertes, de capacité inférieure à 20 places ;
- Les eaux assimilées aux eaux pluviales des aires urbaines, décrites ci-dessous ;
- Sous réserve d'autorisation, les autres eaux admissibles décrites ci-dessous.

#### 10.2. Eaux assimilées aux eaux pluviales

Sont assimilées aux eaux pluviales :

- Les eaux d'arrosage ;
- Les eaux de lavage des voiries, cours et terrasses (lavage à l'eau claire sans produits détergents ou chimiques).

Les eaux de sources, résurgences, puits, drainage, ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

#### 10.3. Autres eaux admissibles

Peuvent être admissibles dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines, sous réserve d'autorisation et de prétraitement éventuel :

- Les eaux de ruissellement des aires de stationnement (parkings) publiques et privées pour véhicules de type tourisme, non couvertes, de capacité supérieure ou égale à 20 places, sous réserve d'un prétraitement adapté régulièrement entretenu ;
- Les eaux de ruissellement des aires de stationnement (parkings) publiques et privées pour véhicules autres que de type tourisme, sous réserve d'un prétraitement adapté régulièrement entretenu ;
- Les eaux de ruissellement souillées, issues notamment d'activités non domestiques ou industrielles ;
- Sous réserve d'un prétraitement adapté régulièrement entretenu ;
- Certaines eaux non domestiques définies par les autorisations spéciales de déversement passées entre la Collectivité et les établissements à l'occasion des demandes de branchement au réseau public, dans les conditions prévues au Chapitre VII ;
- Les rejets des installations d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur ;
- Les eaux de vidange de piscine, sous réserve de neutralisation et régulation de débit ;

- Les eaux de vidange de fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation, sous réserve qu'elles n'altèrent pas les conditions d'écoulement des eaux pluviales ni la qualité des milieux récepteurs ; ces eaux ne doivent pas rejoindre le réseau d'assainissement des eaux usées ;
- Les eaux de sources, résurgences, puits, drainage ;
- Les eaux issues du rabattement saisonnier de nappe (exemple : rejet de pompe vide-cave) ;
- Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous réserve du débit admissible et que ces eaux soient décantées et dénuées de pollution susceptible d'altérer les réseaux et leurs équipements ou le milieu récepteur ;
- Les eaux d'exhaure et les eaux assimilées aux eaux d'exhaure sous réserve du débit admissible ;
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté ;
- Certaines eaux d'autres origines, notamment certaines eaux de traitement thermique ou climatisation. L'ensemble de ces cas pourront faire l'objet de prescriptions techniques particulières à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

#### **ARTICLE 11 : DEVERSEMENTS INTERDITS**

Il est formellement interdit de déverser dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines :

- Les eaux de source et les eaux souterraines, sauf autorisation délivrée par le Service Assainissement ;
- Les eaux de pompe à chaleur géothermique eau/eau (les utilisateurs de ce système de chauffage doivent s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel ; si cela est impossible, ils doivent obtenir, du Service Eaux Pluviales Urbaines, avant tout déversement dans les réseaux, une autorisation spéciale de déversement précisant les conditions financières) ;
- Le contenu des fosses étanches et des WC chimiques ;
- Le contenu des fosses septiques ou les effluents issus de celles-ci ;
- Les déchets solides ou déchets verts, même après broyage ;
- Les ordures ménagères, brutes ou broyées ;
- Les huiles et graisses, même alimentaires ;
- Les solvants et peintures ;
- Les hydrocarbures et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants, huiles moteur, et les dérivés halogénés ;
- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides ou bases, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, eaux de nettoyage de cuves, etc.) ;
- Les produits encrassant tels que les boues, les sables, les gravats, les cendres, les colles, les ciments, les bétons, les laitances de béton, les goudrons, les plâtres, ... ;
- Les eaux chargées, issues des chantiers de construction n'ayant pas subi de prétraitement adapté (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) ;
- Les eaux de lavage des filtres de piscines, publiques ou privées (elles doivent être raccordées au réseau de collecte des eaux usées ; en l'absence d'un tel réseau, leur rejet au réseau de collecte des eaux pluviales n'est possible qu'après un prétraitement adapté) ;
- Les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau à une température supérieure à 30° dans les réseaux ;
- Les substances radioactives.

Et d'une manière générale :

- Toutes eaux usées domestiques ;
- Toutes eaux usées non domestiques

- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d’être la cause directe ou indirecte, soit d’un danger pour le milieu naturel, soit d’un danger pour le personnel d’exploitation du SPEPU, soit d’une dégradation des ouvrages de collecte et de traitement ou d’une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d’hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux...);
- Toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d’autres eaux, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables;
- Toute substance pouvant soit par elle-même, soit après mélange avec d’autres eaux, créer une coloration.

La liste des déversements interdits n’est qu’énonciative et non limitative.

En aucun cas, les eaux usées ne doivent être évacuées dans le réseau d’eaux pluviales. De la même façon, les eaux pluviales ou claires ne doivent pas rejoindre le réseau d’eaux usées.

Les graisses, les hydrocarbures, et les produits toxiques doivent être évacués vers les filières adaptées selon la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 12 : PRINCIPES GENERAUX**

12.1. Quels que soient les types de réseaux publics existant au droit de son terrain, tout propriétaire (ou usager) qui aménage (imperméabilise) une surface doit en priorité gérer ses eaux pluviales à la parcelle, afin de ne pas concentrer les rejets d’eaux pluviales vers le système public de gestion des eaux pluviales et ainsi ne pas augmenter le risque d’inondation en aval.

L’infiltration des eaux pluviales est à privilégier, quand le sol le permet.

Selon les cas, sur accord du Service Assainissement de la Collectivité, les ouvrages pourront être équipés d’un trop-plein aboutissant vers un exutoire public (système public de gestion des eaux pluviales urbaines) s’il est de capacité suffisante.

Dans tous les cas, le débit de rejet d’eaux pluviales vers le système public de gestion des eaux pluviales urbaines devra être limité (régulé) par un ouvrage adapté, vérifiable et visitable.

12.2. Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d’ouvrages spécifiques de rétention et/ou d’infiltration des eaux pluviales (solutions alternatives de gestion des eaux pluviales). Ces dispositions s’appliquent à tous les projets soumis à autorisation d’urbanisme (déclaration préalable, permis d’aménager, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d’urbanisme.

Dans le cas des projets passant par une démolition du bâti existant, les calculs devront prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l’unité foncière, quel que soit son degré d’imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti ainsi qu’aux surfaces imperméabilisées existants, et n’entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, et absence de modifications notables des conditions d’évacuation des eaux) pourront conserver leur rejet existant.

Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée est inférieure à 50 m<sup>2</sup>, pourront être dispensés de l’obligation de créer un système de collecte, mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation de base (noue, épandage des eaux sur la parcelle, infiltration, etc.). Ces mesures seront examinées en concertation avec le Service Assainissement ou son prestataire et soumises à son agrément.

12.3. À noter que conformément à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, tout projet de rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, dont la surface\* est supérieure à 1 hectare, sera soumis à Déclaration ou Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (dossier à déposer au Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoire, avec copie au Service Assainissement de la Collectivité).

\* augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.

#### **ARTICLE 13 : DEBIT ADMISSIBLE**

Le débit admissible est défini par la Collectivité en fonction :

- Du zonage pluvial s'il existe ;
- Du schéma directeur s'il existe ;
- Du degré de saturation du système public de gestion des eaux pluviales urbaines.

En général, il sera fait usage de la méthode superficielle (méthode dite de Caquot) telle que définie dans l'Instruction Technique 77-284 du 22 juin 1977, pour une période de protection retenue vingtennale, selon les coefficients de Montana propres au secteur. Dans le cas d'un exutoire (système public de gestion des eaux pluviales urbaines) saturé, la Collectivité se réserve le droit d'imposer un débit de fuite en adéquation avec la capacité dudit exutoire.

#### **ARTICLE 14 : QUALITE DES EAUX DEVERSEES**

14.1. Les eaux pluviales déversées doivent présenter une qualité conforme aux caractéristiques définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux en vigueur et par les Schémas Directeurs de Gestion des Eaux en vigueur.

Sauf dispositions plus restrictives des documents précités ou des conventions particulières, les caractéristiques des eaux rejetées devront respecter les critères suivants :

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur guide</b>
pH	6<pH<8
Température	30°C maximum
MES (mg/l)	30
DCO (mg/l)	90
Hydrocarbures totaux (mg/l)	5 mg/l si rejet dans le milieu naturel

## **CHAPITRE IV : LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'USAGER**

#### **ARTICLE 15 : OBLIGATIONS GENERALES DES USAGERS**

15.1. Les usagers et propriétaires sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :

- De rejeter des eaux ou matières non admises dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines (cf. Article 12) ;
- De rejeter des eaux de qualité non conforme, définies à l'Article 14 ;
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le réseau public (notamment sur le tuyau de branchement public, situé entre le regard de branchement (ou la limite de propriété) et la canalisation principale) ;

- De modifier la configuration de la partie publique du branchement ;
- De procéder à des modifications de leur installation intérieure susceptibles d'en changer le régime d'écoulement, la quantité ou la qualité, sans en référer au Service Assainissement ;
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

15.2. Les usagers et propriétaires doivent s'assurer de leurs droits et devoirs en matière de gestion des eaux pluviales en termes de conception, réalisation, contrôle, bon fonctionnement des ouvrages et des équipements (clapets, trop-plein, ...).

15.3. La responsabilité des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales urbaines incombe aux propriétaires et usagers, qu'ils soient situés sur leur propriété ou autorisés par servitude.

15.4. En cas de pollution, les propriétaires et usagers doivent prévenir immédiatement le Service Assainissement de la Collectivité. Des compensations et indemnités pour les frais engendrés, et le cas échéant des amendes, peuvent leur être demandées.

15.5. Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent règlement, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant en outre d'endommager les installations, elles exposent l'utilisateur à la fermeture (obturation) de son branchement sans préjudice des poursuites que la Collectivité pourrait exercer contre lui.

#### **ARTICLE 16 : CONCEPTION-REALISATION-CONTROLE-FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

La conception, la réalisation, le contrôle et le bon fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales urbaines relèvent de la responsabilité de l'utilisateur et sont exécutés à leurs frais. Il est tenu à une obligation de résultats.

Les installations privatives d'eaux pluviales doivent respecter la réglementation, les normes et règlements en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le règlement de voirie, et le présent règlement.

Toute construction nouvelle ou réhabilitée doit avoir des réseaux séparatifs en domaine privé (collecte des eaux pluviales totalement séparée et indépendante de la collecte des eaux usées). Quels que soient les types de réseaux publics existant au droit de son terrain, tout propriétaire (ou usager) qui aménage (imperméabilise) une surface doit en priorité gérer ses eaux pluviales à la parcelle.

Les solutions mises en œuvre sont adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement. Les solutions proposées par l'utilisateur doivent être présentées à la collectivité pour validation, et seront intégrées dans le cadre de la demande de branchement, avant leur mise en œuvre.

Les ouvrages doivent être choisis, dimensionnés et posés dans le respect de la convention de rétrocession signée entre la Collectivité et l'utilisateur (ou l'aménageur) en amont des travaux. Les installations privatives d'eaux pluviales doivent respecter la réglementation, les normes et règlements en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le règlement de voirie, et le présent règlement.

Les représentants de la Collectivité sont tenus informés des dates de chantier, conviés aux réunions, destinataires des comptes rendus et participent à la réception des travaux.

Les propriétaires et usagers sont tenus à une obligation de résultats.

## **ARTICLE 17 : RACCORDEMENT ENTRE LES INSTALLATIONS PRIVATIVES ET LE SYSTEME PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

Dans le cas où le Service Assainissement a autorisé un rejet vers le système public de gestion des eaux pluviales urbaines, le raccordement des installations privées doit être effectué sur le(s) regard(s) de branchement situé(s) en limite du domaine public.

Le raccordement est à la charge exclusive du propriétaire, y compris les jonctions des tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent avoir une parfaite étanchéité.

## **ARTICLE 18 : COLLECTEURS / CANALISATIONS**

Les ouvrages de collecte et prétraitement (avaloirs, collecteurs enterrés ou à ciel ouvert, dessableur, etc. ...) devront être dimensionnés et posés dans le respect des prescriptions techniques applicables aux travaux d'assainissement (CCTG Travaux / Fascicule 70 relatif aux ouvrages d'assainissement, et Instruction Technique 77-284 du 22 juin 1977).

Le réseau principal, et les ouvrages de prétraitement, seront implantés dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, pistes cyclables, ...) pour faciliter l'entretien et les réparations.

Des dispositifs de visite et de curage (généralement des regards de visite) doivent être placés à chaque changement de direction. Ils doivent être en nombre suffisant et facilement accessibles pour le nettoyage des conduites. Ils doivent être maintenus dégagés et accessibles.

Les collecteurs (ou canalisations, ou conduites) ainsi que les dispositifs de visite et de curage doivent être étanches.

## **ARTICLE 19 : DESCENTES D'EAUX PLUVIALES**

Les descentes d'eaux pluviales des toitures sont en général fixées à l'extérieur des bâtiments. Elles doivent être complètement indépendantes des colonnes de chute d'eaux usées et de leurs évènements/ventilations.

Les descentes d'eaux pluviales ne peuvent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées ni à l'introduction de substances pouvant nuire à la qualité de l'eau.

## **ARTICLE 20 : DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENTS OBLIGATOIRES**

### 20.1. Dispositifs de prétraitements obligatoires empêchant la pénétration des feuilles et matières solides

Les avaloirs et grilles recueillant les eaux pluviales provenant des voiries, et les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours et terrasses, doivent obligatoirement être pourvus de dispositifs de prétraitement (dégrillage ou grille, décantation ou dessablage, ...) empêchant la pénétration des feuilles et des matières solides (notamment les sables, cailloux, graviers, ...) dans les canalisations d'eaux pluviales.

Dans le cas d'eaux issues de voiries exposées à des produits polluants, le propriétaire met en place un dispositif de prétraitement adapté, validé par le Service Assainissement de la Collectivité.

L'entretien régulier, les réparations et le renouvellement de ces différents dispositifs sont à la charge des propriétaires et usagers.

### 20.2. Dispositifs de prétraitements obligatoires pour les eaux souillées

Des prétraitements sont obligatoires notamment dans les cas suivants :

- Eaux de ruissellement des aires de stationnement ou parkings de capacité supérieure ou égale à 20 places ;

- Eaux de ruissellement souillées issues d'activités non domestiques ou industrielles ;
- Eaux issues des chantiers de construction.

#### **ARTICLE 21 : ENTRETIEN DES OUVRAGES PRIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

L'entretien des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales est à la charge des propriétaires et usagers qui sont responsables du bon fonctionnement de ses ouvrages.

L'entretien des fossés et des cours d'eau est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (articles L215-2 et L215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets issus de cet entretien ne sont en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation est organisée vers une filière de traitement adaptée.

Les défauts de conception, de réalisation, de contrôle et d'exploitation sont du ressort de l'utilisateur. En cas de nuisance provoquée sur le système public pluvial, sa responsabilité peut être engagée.

#### **ARTICLE 22 : DROIT D'ACCES DES AGENTS SOUS DOMAINE PRIVEE**

Afin de s'assurer de la conformité des installations, les agents du Service Assainissement ou de son prestataire ont, accès aux propriétés privées :

- Pour assurer le contrôle de la partie privée du branchement depuis les installations sanitaires jusqu'au branchement ;
- En cas de réalisation des travaux d'office après mise en demeure du propriétaire ;
- Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux pluviales, des eaux assimilées aux eaux pluviales ou des eaux non domestiques admissibles.

#### **ARTICLE 23 : RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE**

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur pour leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Conformément à l'article R.2224-19-4 du CGCT, le Propriétaire doit procéder à une déclaration d'usage auprès du Service Assainissement ou de son prestataire mentionnant les éléments exigés par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, à savoir :

- L'identification du bâtiment concerné ;
- Une évaluation des volumes d'eau utilisés à l'intérieur.

Dans le cas où l'usage générerait des rejets dans le réseau public des eaux usées, ces volumes devront faire l'objet d'une déclaration auprès du Service Assainissement et seront assujettis à la redevance assainissement.

#### **ARTICLE 24 : PROTECTION CONTRE LES REFLUX**

Afin d'éviter le reflux des eaux dans les caves, sous-sols et cours, lors de fortes précipitations ou lors de l'élévation exceptionnelle du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique, les canalisations privatives et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau de la chaussée.

De même tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie publique, doit être normalement obturé par un tampon étanche et verrouillé, résistant à ladite pression.

Enfin tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux pluviales (et des eaux usées dans le cas d'un réseau unitaire) provenant du réseau public en cas de mise en charge de celui-ci.

## CHAPITRE V : LES SOLUTIONS ALTERNATIVES

### ARTICLE 25 : OUVRAGES SITUÉS EN AMONT DU REJET

L'aménagement doit comporter :

- Un système de collecte des eaux pluviales (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles...) (Article 28) ;
- Un ou plusieurs ouvrages de rétention/infiltration dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière ;
- Un dispositif de prétraitement si nécessaire ;
- Un dispositif d'évacuation par infiltration ou épandage sur la parcelle, ou lorsque cela n'est pas possible par déversement dans les fossés ou réseaux pluviaux, la solution adoptée est liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet.

La conception de ces dispositifs est du ressort du maître d'ouvrage, qui sera tenu à une obligation de résultats, et sera responsable du fonctionnement des ouvrages.

#### 25.1. Solutions alternatives préconisées

Les techniques alternatives sont nombreuses et variées. La liste suivante n'est pas exhaustive mais elle regroupe les principales techniques autorisées et préconisées sur le territoire de la Collectivité :

- A l'échelle de la construction : toitures terrasses, toits stockants ;
- A l'échelle de la parcelle : tranchées d'infiltration, noues, puits d'infiltration, bassins de rétention ou d'infiltration à ciel ouvert ou enterrés ;
- Au niveau des voiries : chaussées à structure réservoir, extensions latérales de la voirie (fossés, noues), rétention linéaire (réseau surdimensionné) ;
- A l'échelle d'un lotissement : bassins de rétention à ciel ouvert ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassin d'infiltration).

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager. Pour tout équipement ne relevant d'aucune des listes citées ci-dessous, le maître d'ouvrage devra solliciter une autorisation spécifique et justifier de l'adéquation de l'équipement projeté aux impératifs quantitatifs et qualitatifs de rejet et prendre contact avec le Service Assainissement ou son prestataire.

#### 25.2. Conception des ouvrages

Les techniques basées sur l'infiltration sont à favoriser lorsque les conditions hydrogéologiques locales le permettent. Des études de sols à la parcelle doivent être réalisées pour valider la mise en œuvre de ces solutions.

Les ouvrages créés dans le cadre de permis de construire ou d'aménager devront être calculés en tenant compte de la voirie et des surfaces imperméabilisées totales, et comporter :

- Un volume de stockage, calculé selon l'Instruction Technique 77-284 du 22 juin 1977 ;
- Un débit de fuite et un ouvrage de régulation correspondant ;
- Des dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).

Le dimensionnement des bassins ou ouvrages de rétention/infiltration sera basé sur une période de retour de 20 ans.

## **ARTICLE 26 : REJET - DEVERSEMENT - RACCORDEMENT**

### 26.1. Gestion à la parcelle

En cas de gestion à la parcelle ou d'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière.

Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site. Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

Pour les maisons individuelles :

- En zone d'assainissement non collectif / autonome : l'étude de sol exigée pour l'étude de la filière d'assainissement non collectif / autonome sera utilisée pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales ;
- En zone d'assainissement collectif : le pétitionnaire devra fournir une étude de sol spécifique, et proposer un dispositif d'infiltration présentant des garanties de bon fonctionnement à long terme.

Pour les autres constructions : le pétitionnaire fera réaliser une étude qui définira les modalités de conservation et d'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière. Il donnera les caractéristiques des dispositifs de rétention (comprenant leurs débits de fuite) et/ou du système d'infiltration.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le Service Assainissement de la Collectivité.

### 26.2. Rejet vers un exutoire privé

S'il n'est pas propriétaire du fossé ou réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée à fournir au service gestionnaire lors de la demande de raccordement).

Lorsque le fossé ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public), les caractéristiques du raccordement seront validées par la Collectivité. Elles devront en particulier respecter les règles générales énoncées dans les articles relatifs aux branchements.

Les eaux pluviales rejetées devront répondre qualitativement et quantitativement au présent règlement.

### 26.3. Rejet vers un exutoire public

Les ouvrages de déversement des eaux devront être construits de manière à permettre un écoulement conforme au débit imposé par le présent règlement. Le raccordement direct à un exutoire public est interdit. Le raccordement gravitaire d'une surface collectée dont l'altimétrie est inférieure à celle du tampon du regard de branchement sur le collecteur public est interdit.

Un moyen de protection contre un possible reflux des eaux provenant des collecteurs publics devra être mis en œuvre (pompe de relevage, ...). L'entretien de cet ouvrage reste à la charge du pétitionnaire. Les modalités de raccordement à un exutoire public (système public d'eaux pluviales) sont décrites au Chapitre VI.

## **CHAPITRE VI : LES CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU SYSTEME PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

### **ARTICLE 27 : CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT**

#### 27.1. Définitions :

On appelle « raccordement » l'action de relier des ouvrages privés de collecte et/ou de gestion des eaux pluviales au système public de gestion des eaux pluviales urbaines, éventuellement via un ouvrage relevant de la compétence VOIRIE (fossé ou caniveau).

On appelle « branchement » l'ensemble des ouvrages, dans le sol et le sous-sol, de collecte et de raccordement des eaux pluviales, depuis l'immeuble jusqu'au système public de gestion des eaux pluviales urbaines, ou jusqu'à un ouvrage relevant de la compétence VOIRIE (fossé ou caniveau).

### 27.2. Principes généraux

Tout propriétaire (ou usager) peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux pluviales au système public de collecte, à la condition que ses ouvrages privés soient conformes au présent règlement de service de gestion des eaux pluviales urbaines, et, dans le cas d'un réseau unitaire, au règlement du service public d'assainissement des eaux usées. La demande d'autorisation doit être établie dans le respect des conditions de forme et de procédure prescrites par le présent règlement.

Le raccordement sur le système public de collecte des eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande de branchement auprès du Service Assainissement ou de son prestataire.

Le nombre de branchements par propriété est laissé à l'appréciation du Service Assainissement ou de son prestataire.

L'instruction des demandes permettra de s'assurer que le projet respecte à la fois les règles générales applicables aux eaux pluviales et les prescriptions particulières du présent règlement.

### 27.3. (Rappels) Quels que soient les types de réseaux publics existant au droit de son terrain, tout propriétaire (ou usager) qui aménage une surface doit en priorité :

- Limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols ;
- Gérer ses eaux pluviales à la parcelle ;
- Limiter et réguler le débit de rejet de ses eaux pluviales vers le système public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Pour cela, il doit mettre en œuvre des solutions / techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. Selon les cas, sur accord du Service Assainissement et/ou son prestataire, les ouvrages pourront être équipés d'un trop plein aboutissant vers un exutoire public (système public de gestion des eaux pluviales urbaines) s'il est de capacité suffisante. Dans tous les cas, le débit de rejet devra être limité (régulé).

### 27.4. Cas particulier de construction d'un nouveau réseau d'eaux pluviales par la collectivité

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'usager. Ainsi, lors de la construction d'un réseau d'eaux pluviales, la collectivité peut exécuter d'office, et aux frais du propriétaire, les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

## **ARTICLE 28 : TYPE DE BRANCHEMENT ET MODALITE DE REALISATION**

Le raccordement peut être réalisé selon trois configurations :

- Branchement sur un réseau enterré ;
- Branchement sur un fossé ;
- Branchement sur un caniveau.

D'une manière générale, les branchements borgnes sont proscrits. En particulier, les nouveaux branchements doivent obligatoirement comporter un regard de branchement en limite de domaine public, ainsi que des regards de visite sur la partie privative.

### 28.1. Branchement sur un réseau enterré : Voir Article 29 et suivants

### 28.2. Branchement sur un fossé

En application de l'Article 3, le raccordement à un fossé relève de la compétence VOIRIE. L'autorisation de raccordement doit donc être sollicitée auprès du gestionnaire de la voirie (Commune, ou Département, ou État, suivant le statut de la voie) qui s'assurera de la capacité du fossé à accueillir la quantité et la qualité des eaux pluviales rejetées.

Sauf spécifications contraires du gestionnaire de la voirie (règlement de voirie), le branchement sur un fossé comprend, depuis l'aval (fossé) vers l'amont (immeuble) :

- Un dispositif de raccordement au fossé avec un aménagement des talus et du fond du fossé conforme aux prescriptions du gestionnaire de la voirie (maçonnerie, matériaux drainants, enrochements le cas échéant, ...) afin d'éviter toute érosion ;
- Une canalisation de branchement entre le fossé et le regard de branchement ;
- Un regard de branchement dans lequel aboutit l'ensemble des canalisations d'eaux pluviales à raccorder. Ce regard permet l'accès au branchement, le contrôle et l'entretien ; il est placé, sauf impossibilité technique, en limite de propriété, sur le domaine privé. Il doit être accessible à tout moment ;
- Un ensemble de canalisations et d'ouvrages privés de gestion d'eaux pluviales, situés entre l'immeuble et le regard de branchement.

Le raccordement à un fossé sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : la section d'écoulement ne doit pas être réduite par une sortie proéminente de la canalisation de branchement. Sauf spécifications contraires du gestionnaire de la voirie (règlement de voirie) :

- La limite de domanialité du branchement est la limite de propriété. Le propriétaire (ou l'utilisateur) est responsable des ouvrages situés sur sa propriété, depuis l'immeuble jusqu'à la limite de propriété ;
- Le branchement pour sa partie publique et le raccordement sur le fossé sont réalisés par le gestionnaire de la voirie, à la charge du propriétaire.

Suivant les cas, le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du fossé récepteur.

### 28.3. Branchement sur un caniveau

En application de l'Article 3, le raccordement à un caniveau relève de la compétence VOIRIE. L'autorisation de raccordement doit donc être sollicitée auprès du gestionnaire de la voirie (Commune, ou Département, ou État, suivant le statut de la voie) qui s'assurera de la capacité du caniveau à accueillir la quantité et la qualité des eaux pluviales rejetées.

Sauf spécifications contraires du gestionnaire de la voirie (règlement de voirie), le branchement sur un caniveau comprend, depuis l'aval (caniveau) vers l'amont (immeuble) :

- Un bec de gargouille dans la bordure du caniveau ;
- Une gargouille de trottoir en fonte ;
- Un regard de branchement, également appelé regard de pied de façade / pied de gouttière, ou encore boîte de branchement, placé en limite de propriété, sous domaine public. Dans certains cas, sur accord du gestionnaire de la voirie, le regard de branchement pourra être remplacé par un sabot de gargouille.

Sauf spécifications contraires du gestionnaire de la voirie (règlement de voirie), le raccordement au caniveau est réalisé par le gestionnaire de la voirie, à la charge du propriétaire.

Cas spécifique des eaux pluviales évacuées par pompage au caniveau : sauf spécifications contraires du gestionnaire de la voirie (règlement de voirie), les eaux pluviales devront d'abord transiter par un regard de tranquillisation situé de préférence sous domaine privé et équipé d'une cloison siphonide, puis s'écouler gravitairement vers le caniveau sans déborder vers la chaussée. Pour cette raison, le débit de la pompe sera limité.

Ce même dispositif sera également utilisé pour évacuer des eaux de drainage.

## **ARTICLE 29 : BRANCHEMENT SUR UN RESEAU ENTERRE**

### 29.1. Le branchement sur un réseau enterré est constitué de deux parties :

- La partie publique du branchement (ou branchement public) ;
- La partie privée du branchement (ou branchement privé).

### 29.2. Les branchements sont réalisés sur les collecteurs (canalisation publique ou regard de visite de la canalisation publique), en aucun cas sur des grilles ou avaloirs, ni sur un branchement existant.

### 29.3. Définition du branchement public d'eaux pluviales

Le branchement public d'eaux pluviales comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif de raccordement :
  - o Soit sur la canalisation publique (raccord en Y ou raccord de piquage) ;
  - o Soit sur un regard de visite de la canalisation publique (joint d'étanchéité après carottage).
- Une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- Un regard de branchement, également appelé boîte de branchement, placé sous domaine public hors chaussée circulée, en limite de propriété ; il est conçu pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement public ; cet ouvrage doit être visible et accessible. Dans le cas où la configuration du domaine public ne permet pas l'implantation d'un regard de branchement en domaine public (absence ou étroitesse du trottoir ou de l'accotement, encombrement du sous-sol, etc.), le regard de branchement est implanté en domaine privé en limite de propriété, et relève alors du réseau privatif.

### 29.4. Le branchement privé (ou réseau privatif) comprend les conduites et installations d'eaux pluviales situées en amont du regard de branchement (qui est situé en domaine public).

En l'absence de regard de branchement (sous domaine public), la limite de domanialité du branchement (limite du branchement public) est la limite de propriété (frontière entre le domaine public et le domaine privé).

## **ARTICLE 30 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

30.1. Un branchement ne peut en principe recueillir les eaux pluviales que d'un seul immeuble (une seule propriété / unité foncière).

30.2. Toutefois, pour les immeubles existants, en cas de contraintes techniques particulières, le raccordement de plusieurs immeubles voisins sur un seul branchement public commun sera toléré, sous réserve d'un dimensionnement adapté.

Dans ce cas, les branchements, ouvrages et réseaux privés communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, établi(e) entre tous les propriétaires concernés, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages.

En cas de dysfonctionnement sur les branchements, ouvrages et réseaux privés communs, la responsabilité de la Collectivité ne pourra en aucun cas être recherchée ; il appartiendra aux propriétaires concernés de rechercher les causes et de mettre en œuvre, à leurs frais, les solutions techniques.

De plus, en cas de dysfonctionnement sur le branchement ou le réseau public, le Service Assainissement pourra exiger la séparation des branchements, aux frais des propriétaires.

### **ARTICLE 31 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES NOUVEAUX BRANCHEMENTS**

31.1. Les branchements publics sont réalisés par le Service Assainissement ou son prestataire et sous sa responsabilité.

La réalisation des branchements publics est à la charge des propriétaires. Les branchements sont réalisés selon la réglementation en vigueur et selon les prescriptions techniques de la Collectivité.

En règle générale, il ne sera installé qu'un seul branchement par immeuble. Toutefois, dans certains cas, sur décision du Service Assainissement, il pourra être posé plusieurs branchements, à la charge du propriétaire.

31.2. Tous les travaux nécessaires à la réalisation du branchement public (terrassements, remblaiement, réfection des surfaces, pose du regard de branchement) sont exécutés exclusivement par le Service Assainissement ou son prestataire, pour le compte et aux frais du demandeur (généralement le propriétaire).

31.3. Tout branchement à créer doit faire l'objet d'une demande écrite (valant demande d'autorisation de raccorder ses eaux pluviales au système public de collecte) adressée au Service Assainissement de la Collectivité. Les renseignements à fournir sont définis par le Service Assainissement.

31.4. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, sa pente ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs sont fixés par le Service Assainissement ou son prestataire, après concertation avec le propriétaire.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le Service Assainissement ou son prestataire pourra lui donner satisfaction sous réserve de compatibilité avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, et qu'il prenne en charge les frais en résultant.

31.5. Le Service Assainissement ou son prestataire adresse au propriétaire le devis détaillé des travaux à réaliser. Le Service Assainissement ne fait engager les travaux qu'après retour du devis dûment accepté par le propriétaire. Sauf indication contraire du Service Assainissement, les travaux sont exécutés dans le délai de trois mois suivant la réception, par le Service Assainissement ou son prestataire, du devis accepté par le demandeur.

31.6. Lorsque l'unité foncière n'est pas desservie directement par un réseau, la Collectivité est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager ou à refuser la réalisation des travaux. Dans ce cas, le propriétaire devra gérer ses eaux pluviales sur son terrain conformément à la réglementation en vigueur et au présent règlement.

### **ARTICLE 32 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS**

32.1. Conformément à l'Article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, ou lors de l'incorporation d'un réseau existant au système public de gestion des eaux pluviales urbaines, le Service Assainissement ou son prestataire exécutera d'office les branchements publics des immeubles riverains, c'est-à-dire les parties situées sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, dans les conditions fixées à l'Article 31.

32.2. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie publique du branchement est réalisée à la demande du propriétaire par le Service Assainissement ou son prestataire, dans les conditions fixées à l'Article 31.

### **ARTICLE 33 : GESTION DES BRANCHEMENTS**

33.1. La Collectivité assure l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements.

Elle en est propriétaire quel que soit le mode de financement du premier établissement. L'ensemble de la partie publique du branchement doit rester accessible et le regard apparent.

L'entretien, les réparations, le renouvellement visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas :

- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande du propriétaire ;
- La remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au regard de branchement.

33.2. Il incombe au propriétaire ou à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service Assainissement ou son prestataire, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

33.3. Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée à moins de deux mètres de la canalisation de branchement, le propriétaire ou l'utilisateur risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité.

33.4. Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un propriétaire ou usager, les interventions du Service Assainissement ou de son prestataire pour entretien ou réparation seront mises à la charge de celui-ci.

33.5. La Collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable, et aux frais du propriétaire s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjuger des sanctions prévues au Chapitre X du présent règlement.

33.6. La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont sous la responsabilité et à l'entière charge du propriétaire.

### **ARTICLE 34 : MODIFICATION OU SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble nécessitent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Les travaux de suppression totale ou de transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble seront exécutés par le Service Assainissement ou son prestataire, sous sa direction.

### **ARTICLE 35 : RACCORDEMENT DES OUVRAGES DE LA VOIRIE PUBLIQUE (AVALOIRS, GRILLES, BOUCHES)**

Pour rappel, les ouvrages de raccordement des voiries privées relèvent des installations privatives et donc de l'Article 27 et articles suivants.

#### 35.1. Dispositions générales

En application de l'Article 3, les ouvrages de raccordement de la voirie publique (avaloirs, grilles et bouches) ainsi que leurs conduites de raccordement au réseau public ne relèvent pas directement du système public de gestion des eaux pluviales urbaines mais sont rattachés à la compétence VOIRIE. Les branchements des ouvrages de voirie sont réalisés sur les collecteurs principaux (canalisation publique ou regard de visite de la canalisation publique). Les branchements sur un ouvrage de voirie (avaloirs, grilles et bouches) ou sur une canalisation de branchement sont proscrits.

Le raccordement sur le collecteur principal doit être parfaitement étanche et réalisé dans les règles de l'art, à l'aide d'un dispositif de raccordement adapté au matériau rencontré :

- Sur la canalisation publique : mise en place d'un raccord en Y ou d'un raccord de piquage, avec joint(s) d'étanchéité ;
- Sur un regard de visite de la canalisation publique : carottage avec du matériel adapté, et mise en place d'un joint d'étanchéité.

Les branchements pénétrants (réduisant la section d'écoulement de la canalisation principales) sont interdits. Dans le cas où le Service Assainissement ou son prestataire constate un défaut de raccordement au niveau d'un branchement d'ouvrage de voirie (branchement pénétrant, ou défaut d'étanchéité du raccordement sur la canalisation principale) :

- Soit le Service Assainissement demande au gestionnaire de la voirie de procéder, à sa charge, aux travaux de mise en conformité du raccordement, sous le contrôle du Service Assainissement ou son prestataire ;
- Soit le Service Assainissement fait effectuer les travaux de mise en conformité du raccordement, à la charge du gestionnaire de la voirie.

Les avaloirs, grilles et bouches doivent obligatoirement être pourvus des dispositifs de prétraitement suivants, empêchant la pénétration dans les canalisations d'eaux pluviales des feuilles, et des déchets et matières solides (notamment les sables, cailloux, graviers, ...) :

- Dégrillage (grilles) ;
- Dessablage (décantations).

Dans le cas d'un système public unitaire (collectant les eaux usées domestiques et les eau pluviales), les ouvrages de la voirie publique (avaloirs, grilles et bouches) doivent obligatoirement être pourvus d'un dispositif anti-odeur (avaloir siphonné, siphon amovible, clapet anti-odeur, etc.) régulièrement entretenu. Dans tous les cas, toute problématique ou réclamation concernant la remontée de mauvaises odeurs par un ouvrage de la voirie publique (avaloir, grille ou bouche) relève de la responsabilité du gestionnaire de la voirie.

Dans le cas de voiries exposées à des produits polluants, le gestionnaire de la voirie met en place un dispositif de prétraitement adapté, validé par la Communauté d'Agglomération. L'entretien régulier, les réparations et le renouvellement des ouvrages de raccordement de la voirie publique (avaloirs, grilles et bouches), de leur canalisation de branchement, et de leurs différents dispositifs de prétraitement sont sous l'entière responsabilité et à la charge du gestionnaire de la voirie, hormis dans certains cas où certains ouvrages peuvent être transférés à la Collectivité et intégrés au système public de gestion des eaux pluviales urbaines.

### 35.2. Conditions et modalités d'établissement des nouveaux branchements des ouvrages de la voirie publique (avaloirs, grilles, bouches)

Les branchements des ouvrages de voirie seront obligatoirement réalisés sur les collecteurs principaux (canalisation publique ou regard de visite de la canalisation publique), en aucun cas sur un branchement existant, selon les modalités suivantes :

- Tout branchement d'ouvrage de voirie à créer doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par courrier électronique ou postal au Service Assainissement. Cette demande doit être accompagnée du plan projet (ou schéma), et préciser le tracé du branchement, son diamètre, le matériau prévu, l'emplacement et les caractéristiques de l'ouvrage de voirie (avaloir, grille, bouche) ainsi que le type de dispositif de raccordement prévu (fiche technique) ;
- Le Service Assainissement délivre son accord (ou refus) au gestionnaire de la voirie ;

- Dans le cas d'un accord du Service Assainissement, le gestionnaire de la voirie fait réaliser l'ouvrage de voirie et son branchement sur le réseau public d'eaux pluviales (ou sur le système unitaire) à sa charge, et sous son entière responsabilité ;
- Dès réception des travaux, le gestionnaire de la voirie transmet au Service Assainissement les informations géoréférencées relatives aux différents ouvrages réalisés, nécessaires à la mise à jour du système d'information géographique (S.I.G.), c'est-à-dire le plan de récolement avec indications des matériaux, diamètres, date de pose, entreprise et maître d'œuvre. Concernant le géoréférencement, deux options sont possibles pour le gestionnaire de la voirie :
  - o Soit il transmet le plan de récolement géoréférencé au format SHAPEFILE ou DWG ;
  - o Soit il transmet un plan de récolement non géoréférencé et prend rendez-vous avec le Service Assainissement, pour une visite commune sur place afin d'effectuer le levé géoréférencé (GPS) des différents ouvrages réalisés.

## CHAPITRE VII : LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX EAUX AUTRES QUE PLUVIALES - AUTORISATIONS SPÉCIALES DE DÉVERSEMENT

Certaines eaux autres que pluviales peuvent être admissibles dans le système public d'eaux pluviales (cf. Article 10), sous réserve d'une autorisation, qui peut être assortie d'une convention spéciale de déversement.

### *ARTICLE 36 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX AUTRES QUE PLUVIALES*

Tout déversement d'eaux autres que pluviales dans le système public d'eaux pluviales doit être préalablement autorisé par le Service Assainissement.

Le raccordement des eaux autres que pluviales au système public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire, ni pour le propriétaire, ni pour la Collectivité.

Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le système public d'eaux pluviales.

Les propriétaires ou établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux autres que pluviales au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux définies au Chapitre III.

Les eaux autorisées à être déversées ne doivent pas contenir de substances susceptibles de nuire au milieu naturel ou à la salubrité publique, d'entraîner la destruction de la structure des canalisations, ou de nuire à la sécurité des agents d'exploitation du Service Assainissement ou de son prestataire. Si nécessaire, des ouvrages de prétraitement devront être mis en place et régulièrement entretenus par des sociétés spécialisées.

Tout raccordement d'eaux autres que pluviales doit faire l'objet d'une autorisation de déversement définissant les conditions techniques, qui peut être assortie d'une convention spéciale de déversement si la nature du déversement l'exige. Les demandes sont étudiées au cas par cas en fonction de la quantité et de la qualité du rejet.

### *ARTICLE 37 : AUTORISATION DE DEVERSEMENT*

L'autorisation de déversement est un acte administratif unilatéral (arrêté), délivré par la Collectivité. Elle fixe les critères de qualité de l'eau avant rejet dans le système public d'eaux pluviales (en concentration et en débit).

L'arrêté d'autorisation de déversement peut fixer des exigences de prétraitement.

La Collectivité, pour autoriser ou non le déversement dans le système public d'eaux pluviales, prend en compte l'étude de la composition des eaux (quantité et qualité), et la capacité des réseaux.

#### **ARTICLE 38 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

La convention spéciale de déversement est un contrat signé entre l'établissement et la Collectivité, propriétaire et gestionnaire du système public d'eaux pluviales.

Elle définit les modalités juridiques, financières et techniques du raccordement de l'établissement, ainsi que les modalités d'autosurveillance et de contrôle, et le partage des responsabilités.

#### **ARTICLE 39 : CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS**

En cas de déversement d'eaux autres que pluviales, l'établissement doit être pourvu de deux réseaux (ou « branches ») distincts, ou de deux branchements distincts :

- Un pour les eaux pluviales ou assimilées ;
- Un pour les eaux autres que pluviales.

La réalisation des branchements publics pour les eaux autres que pluviales est soumise aux mêmes dispositions que les branchements publics pour les eaux pluviales (cf. Chapitre VI).

Le Service Assainissement ou son prestataire pourra demander la mise en place d'une vanne d'obturation sur le branchement public (ou le réseau privé) relatif aux eaux autres que pluviales.

#### **ARTICLE 40 : INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT - OBLIGATION D'ENTRETIEN**

Des prétraitements peuvent être rendus obligatoires notamment dans les cas suivants :

- Eaux de ruissellement des aires de stationnement ou parkings non couverts pour véhicules de type tourisme de capacité supérieure ou égale à 20 places, ou pour véhicules autres que tourisme ;
- Eaux de ruissellement souillées, issues notamment d'activités non domestiques ou industrielles ;
- Eaux issues des chantiers de construction.

Les installations de prétraitement devront être entretenues régulièrement, et maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les établissements doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, les dessableurs, et les débourbeurs devront être vidangés dès que nécessaire et selon les données du constructeur.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'état de ses installations.

## **CHAPITRE VIII : LES LOTISSEMENTS ET EXTENSIONS**

### **ARTICLE 41 : LOTISSEMENTS OU OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION**

#### 41.1. Dispositions générales

Les dispositions du présent article sont applicables aux réseaux et ouvrages privés destinés à collecter et gérer tout ou partie des eaux pluviales d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les réseaux de collecte (canalisations et branchements) et ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur, à la charge exclusive de celui-ci.

#### 41.2. Conditions d'intégration des réseaux privés dans le domaine public

Les ouvrages d'assainissement Eaux Pluviales privés, neufs ou existants, pourront être rétrocédés à la C.A.C.P.B. pour intégration dans le domaine public à condition :

- Que l'Autorité compétente en matière de voirie intègre la voirie dans le domaine public ;

- Que le propriétaire des ouvrages respecte le cahier des prescriptions techniques de rétrocession disponible sur le site de la Collectivité afin de connaître les conditions et modalités d'intégration au domaine public des ouvrages d'assainissement eaux pluviales.

#### 41.3. Raccordement au réseau public

Les conduites et autres installations reliant les réseaux privés (destinés à être rétrocédés ou non à la Collectivité) au système public d'eaux pluviales sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

#### 41.4. Cas des lotissements non réceptionnés avant la mise en application du présent règlement

Le présent chapitre est applicable notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. La Collectivité précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions fixées sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

#### **ARTICLE 42 : REGIME D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET/OU D'EXTENSION DU RESEAU A LA DEMANDE DES PARTICULIERS**

Lorsque le Service Assainissement ou son prestataire réalise des travaux d'établissement de branchements et/ou d'extension à la demande des particuliers, ces derniers s'engagent à prendre en charge le montant des travaux correspondants.

Dans le cas où les engagements de paiement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs particuliers, le Service Assainissement ou son prestataire détermine la répartition des dépenses entre ces particuliers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des particuliers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

#### **ARTICLE 43 : MODALITES DE MISE EN PLACE DES PROJETS URBAINS PARTENARIAUX « P.U.P. »**

Le Projet Urbain Partenarial ou le P.U.P. est un outil qui permet aux communes ou aux établissements publics compétents de signer avec les propriétaires des terrains, les aménageurs ou les constructeurs, une convention fixant le programme des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers de l'opération, ainsi que les conditions de leur prise en charge (article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme).

Les communes ayant conclues une convention de P.U.P. avec un opérateur, doivent signer une convention de maîtrise d'ouvrage avec la C.A.C.P.B. afin d'intégrer les ouvrages publics des eaux pluviales dans la convention du P.U.P. A l'issus du projet d'aménagement, la commune reverse les ouvrages publics des eaux pluviales à la Collectivité.

## **CHAPITRE IX : LE SUIVI ET CONTROLE**

#### **ARTICLE 44 : CONTROLE DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES PRIVES**

Le Service Assainissement et/ou son prestataire se réserve le droit de réaliser tout contrôle sur le fonctionnement des ouvrages pluviaux, y compris en partie privative, lors d'une suspicion de dysfonctionnement / de désordre pouvant affecter la voirie ou les ouvrages situés sur le domaine Public, ainsi que le milieu naturel.

#### 44.1. Avis préalable de visite

Ce contrôle sera précédé d'un avis préalable de visite adressé par courrier au propriétaire des ouvrages ou au syndic de copropriété ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le Service Assainissement ou son prestataire.

Dans le cas où la date de visite proposée par le Service Assainissement ou son prestataire ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours. Il appartient au destinataire de l'avis préalable de visite, informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation dressée par le Service Assainissement ou son prestataire, d'en avertir le service au moins 48h ouvrables avant, afin que des dispositions soient prises en ce sens.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du Service Assainissement ou le prestataire mandaté par la Collectivité. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer, auprès de cet occupant, qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du Service Assainissement ou le prestataire mandaté par la Collectivité. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents, l'accès aux différents ouvrages ou réseaux d'eaux pluviales, en particulier, en dégagant tous les regards de visite.

#### 44.2. Relance

En cas d'absence non signalée au rendez-vous fixé dans l'avis préalable de visite, un courrier de relance lui sera adressé en Lettre recommandée avec A.R. Ce courrier notifie au propriétaire son absence au rendez-vous préalablement fixé et l'informe qu'il dispose d'un délai supplémentaire pour contacter le Service Assainissement ou son prestataire afin de fixer un nouveau rendez-vous pour le contrôle de ses installations, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier.

De plus, le propriétaire sera informé dans le courrier de relance qu'il pourra se voir appliquer une pénalité financière correspondant au coût de la visite définie dans la délibération du Conseil Communautaire.

#### 44.3. Refus – Pénalité financière

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le Service Assainissement ou le prestataire mandaté par la Collectivité ainsi que de fixer un rendez-vous à la suite du courrier de relance adressé par le Service Assainissement ou le prestataire mandaté par la Collectivité, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du Service Assainissement et de son prestataire. Dans ces cas, le Service Assainissement notifie au propriétaire cet obstacle à la mission de contrôle et l'informe de l'application de la pénalité financière à compter de l'envoi de ce courrier.

#### 44.4. Résultat du contrôle

Les résultats du contrôle sont notifiés au propriétaire. L'avis du Service Assainissement ou de son prestataire sur la conformité du raccordement est adressé par courrier.

- Quand les installations sont jugées conformes, le courrier mentionne l'état de conformité des installations à la date du contrôle et ce, pour les ouvrages rendus accessibles par le propriétaire ;
- Quand les installations révèlent un dysfonctionnement / désordre pouvant affecter la voirie ou les ouvrages situés sur le domaine Public ainsi que le milieu naturel, le courrier indique notamment :
  - La date de contrôle ;
  - Les anomalies constatées sur la base des ouvrages rendus accessibles par le propriétaire qui ont pu être testés ; Les ouvrages non contrôlés ;
  - Le délai de réalisation des travaux nécessaires pour la mise en conformité ;
  - La pénalité financière encourue par le propriétaire en cas de non-réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai fixé.

Le propriétaire devra aviser le Service Assainissement de la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité. En l'absence, de réalisation des travaux à l'échéance du délai, un courrier de relance est adressé au propriétaire.

#### 44.5. Mise en conformité

En cas de non-réalisation des travaux ou sans nouvelles de la part du propriétaire à la suite de la relance, la pénalité financière réglementaire sera automatiquement appliquée. Tout propriétaire désireux d'obtenir une prolongation du délai de mise en conformité de ses installations devra en faire la demande écrite et motivée auprès du Service Assainissement ou de son prestataire.

#### **ARTICLE 45 : CONTROLE A LA DEMANDE DU PROPRIETAIRE**

45.1. Le propriétaire d'un immeuble ou son représentant peut demander le contrôle de la conformité du raccordement de ses eaux pluviales, notamment dans le cadre d'une vente immobilière. Dans ce cas, les frais de contrôle sont à la charge du propriétaire ou de son représentant.

45.2. La prise de contact pour fixer le rendez-vous pour la réalisation du contrôle a lieu dans un délai de 2 semaines à compter de la réception du formulaire de demande dûment complété et signé. Tout formulaire incomplet ou comportant des incohérences sera jugé irrecevable et retourné au demandeur.

45.3. Le délai de rédaction et envoi (cachet de La Poste faisant foi) du rapport de contrôle est de :

- Pour les maisons individuelles à usage d'habitation : 2 semaines à compter de la date de réalisation du contrôle ;
- Pour les immeubles collectifs à usage d'habitation : 4 semaines à compter de la date de réalisation du contrôle ;
- Pour les immeubles ou établissements à usage autre que d'habitation : 5 semaines à compter de la date de réalisation du contrôle.

Toutefois, en cas de dossier complexe, nécessitant notamment un complément de contrôle sur site, ou un avis extérieur (notamment avis du gestionnaire de la voirie), le délai peut être prolongé par le Service Assainissement. Dans ce cas la prolongation de délai est notifiée au pétitionnaire.

#### **ARTICLE 46 : CONTROLE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS**

Les conditions de raccordement sur le collecteur public doivent faire l'objet d'un constat de conformité dressé par la Collectivité. Le propriétaire transmet à la Collectivité, une Déclaration d'Achèvement des Travaux une fois que le raccordement effectif. Le Service Assainissement ou son prestataire propose un rendez-vous pour réaliser de contrôle.

Le Service Assainissement ou son prestataire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations privatives remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, l'utilisateur devra y remédier à ses frais dans un délai prescrit par le service assainissement ou son prestataire.

A l'issue du contrôle des travaux, le Service Assainissement ou son prestataire dresse un avis sur la Conformité du branchement. En cas de mise en service d'un branchement non conforme, la collectivité se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais de l'utilisateur.

#### **ARTICLE 47 : PRELEVEMENT ET CONTROLE DU REJET DES EAUX AUTRES QUE PLUVIALES**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation ou de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le

Service Assainissement ou son prestataire dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation ou la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire COFRAC mandaté par le Service Assainissement ou son prestataire. Les frais d'analyse seront supportés par l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents dépassent les charges ou concentrations autorisées.

## **CHAPITRE X : LES DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 48 : SANCTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service Assainissement, soit par le représentant légal de la Collectivité.

Les agents du Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux judiciaires.

Si le Service Assainissement de la Collectivité, constate qu'un usager du service ne respecte pas les conditions de fonctionnement du service, telles qu'elles résultent du présent règlement et des textes en vigueur, une sanction d'exclusion du service pourra être infligée par le Président de la Collectivité, ou l'un de ses délégués.

Ce type de sanction sera notamment encouru en cas de :

- Raccordement sans autorisation ;
- Rejets non conformes, en quantité ou en qualité, au présent règlement ou aux informations figurant dans le dossier de demande d'autorisation de raccordement ;
- Ouvrages (collecteurs, regards, avaloirs, ...) non conformes au présent règlement ou au C.C.T.G. assainissement.

La sanction pourra être infligée à tout moment, et quelle que soit la cause de l'irrégularité constatée, la force majeure et le fait du tiers n'étant pas opposable à la Collectivité.

La sanction se traduira par l'obligation de mettre un terme aux rejets dès notification de la décision, la Collectivité étant en droit d'interdire physiquement les rejets, en obturant la partie publique du raccordement au réseau.

Sauf urgence, tenant notamment à la nature ou à la quantité des rejets, aucune sanction ne pourra intervenir sans être précédée d'une demande d'explication, assortie le cas échéant d'une mise en demeure de faire cesser les rejets, restée en tout ou partie inefficace.

Cette demande d'explication sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux usagers, quelle qu'en soit la forme juridique, et notamment qu'ils soient constructeurs, propriétaires, copropriété (syndic), association syndicale ou association foncière urbaine. La mise en demeure accordera généralement un délai de quinze jours.

### **ARTICLE 49 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

Les usagers peuvent adresser à tout moment une réclamation écrite adressée directement à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, l'usager peut saisir les tribunaux compétents selon la nature du litige en cause. Les litiges entre l'usager et la Collectivité relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires, de même que tous les litiges relatifs au contentieux de la facturation. En revanche, toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

#### **ARTICLE 50 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'INTERVENTION**

Si des désordres ou dommages dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les dépenses de tous ordres occasionnés seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront :

- Les opérations de recherche du responsable ;
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages (nettoyage, désinfection, réparation, ...) ;
- Les préjudices subis par la Collectivité ou tout autre tiers.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

#### **ARTICLE 51 : DATE DE PRISE D'EFFET DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son vote en conseil communautaire et de sa réception par le contrôle de légalité. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 52 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'abonné.

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'établissement du présent règlement.

Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Règlement sanitaire départemental, du Code de l'environnement, sont applicables sans délai.

#### **ARTICLE 53 : CLAUSE D'EXECUTION**

Le président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, les maires, les agents de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, habilités à cet effet, le régisseur de l'eau ainsi que le receveur du Trésor public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la Collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.